

## LES MAUX DES MOTS DU LANGAGE JURIDIQUE

**Koffi KOUASSI**

Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire

[skouassikoffi@yahoo.fr](mailto:skouassikoffi@yahoo.fr)

**Résumé** : Lire un document juridique relève parfois du parcours du combattant. Plusieurs fois, nous avons tous relu la même phrase d'un contrat ou d'un autre document juridique pour être bien sûr de comprendre, parfois sans y réussir. La compréhension du langage juridique est donc un enjeu pour chaque citoyen et surtout pour nos différents Etats africains soucieux de la paix et de la cohésion sociale.

**Mots-clés** : Droit, langage de droit, vocabulaire juridique, sens, cohésion sociale.

**Abstract**: Reading a legal document is sometimes the obstacle course. Many times we have read the same sentence from a contract or other legal document to be sure to understand, sometimes without success. The understanding of legal language is therefore an issue for every citizen and especially for our various African states concerned with peace and social cohesion.

**Keywords**: Law, legal language, legal vocabulary, meaning, social cohesion.

### Introduction

Nemo censetur ignorare legem : Nul n'est censé ignorer la loi (Durkheim, p. 40). Ignorer, c'est ne pas prêter attention à, ne pas connaître, ne pas savoir. Pour prêter attention au droit, le connaître, il faut être capable de comprendre son langage. Partout dans le monde et particulièrement en Afrique où la majorité des citoyens est analphabète, un tel projet s'avère abstrus.

Le droit n'emploie pas un langage naturellement accessible. Son langage est technique et cette technicité peut aboutir à des incompréhensions (des maux). Or, par habitude, on a tendance à dire que l'étude du langage du droit est l'apanage du juriste. Pourtant, le droit doit être compris par tous les citoyens, car il est censé n'être ignoré de personne. Quels sont les postulats et les conditions d'une bonne compréhension du langage juridique ? Comment le faire connaître

le mieux possible à ceux à qui il est destiné ? A travers cet article, nous proposons de mettre en exergue les difficultés (les maux) posés par la langue juridique, afin de proposer le moyen de leur remédiation.

## 1. Les mots des maux du langage du droit

### 1.1. *De quoi parle-t-on ?*

Qu'est-ce que le droit ? Cette question, en réalité, peut paraître élémentaire, tant chacun croit savoir de quoi il parle, lorsqu'il prononce le mot « droit ». Cette évidence est même renforcée par les travaux des juristes. Le jurilinguiste Jacques Picotte, dans son *Juridictionnaire*, liste une phraséologie partielle et implicite du principe de la connaissance d'office du droit :

on sait bien que (...), il est évident que (...), tout le monde sait que (...), il est notoire que (...), c'est un fait bien connu que (...), la Cour considère comme évident que (...), il est de commune renommée que (...), il est à la connaissance publique des milieux concernés que (...), la société reconnaît que...(Jacques Picotte, 2014, p. 1153).

Pourtant, une telle quiétude intellectuelle s'avère illusoire. Au soir d'une vie de juriste, le Doyen Georges Vetel (1990, p.67) confessait, non sans humour, qu'il était « déconcerté par la question pourtant si apparemment innocente : qu'est-ce que le droit ? » Le langage a du mal à donner une définition du « droit ». Retrouvant la remarque de Kant (1986, p. 1313) qui constatait qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, « les jurisconsultes cherch(ai)ent encore une définition du droit », Georges Vetel avouait qu'il avait fini par se résigner à faire du droit sans avoir une bonne définition (1990, p. 69). Paul Valéry (2005, p.17) ajoute également que « nous parlons facilement du droit, mais qu'est-ce que le droit ? Nous le savons et nous ne le savons pas. » Ainsi, le noyau du sens du droit se trouve occulté.

Le droit, ce sont toutes les règles qui ont pour objet d'organiser, de faire fonctionner, la vie en société c'est-à-dire, de définir le statut des personnes et de régler les relations entre les personnes. C'est en réalité, l'ensemble des

règles pour organiser les rapports des personnes entre elles. On entend ici l'ensemble des prescriptions qui satisfont les conditions précisées par une théorie du droit déterminée, visant en l'occurrence les systèmes de droit écrit. C'est un texte et en tant que texte, il montre qu'il y a évidemment beaucoup de relations entre le droit et le langage. Le langage juridique, c'est le langage dans lequel on formule le droit, ou dans lequel on parle du droit.

### *1.2. Le langage juridique : un singulier pluriel ?*

Le droit se sert énormément du langage pour s'exprimer. Le droit est par nature et par définition un singulier pluriel, tout comme son langage. On peut distinguer trois types de langages relevant du discours du droit. Cette trilogie forme ensemble le « langage juridique », qui est un métalangage par rapport au langage naturel. Il s'agit, comme le soulignait Jerzy Wroblewski « du langage juridique jurisprudentiel, du langage juridique scientifique et du langage juridique commun. » (1988, p.17).

Il n'y a pas de différence syntaxique entre ces types de langage. Tout au plus, on peut souligner des différences sémantiques ou pragmatiques. Il faut donc être capable de saisir le registre dans lequel le droit s'exprime. Le langage juridique jurisprudentiel est celui dans lequel on formule les décisions relevant de l'application du droit. Le langage jurisprudentiel scientifique est propre au discours des sciences juridiques, et surtout à la dogmatique juridique et à la théorie du droit. Quant au langage juridique scientifique, il est propre au discours de la science juridique. Enfin, le langage juridique commun est utilisé dans les autres discours concernant le droit, par exemple dans le discours spécialisé des avocats et du public, non-spécialiste. Chaque langage est analysé au niveau sémantique et pragmatique en définissant ses traits particuliers. Le langage juridique est un langage technique et de spécialité.

### 1.3. *Le langage juridique : un langage technique et de spécialité*

Le langage du droit a toujours exercé un étrange pouvoir de fascination sur les profanes. Mais, dans le même temps, « il semble les tenir à distance, les exclure d'un cercle réservé aux initiés : « non-juristes, s'abstenir » car « nul n'entre ici s'il n'est juriste. » (Gémar, 1990, p.338). La lecture d'un texte juridique nous met devant un ensemble discursif particulier, où l'on retrouve des éléments particuliers et spécifiques. C'est pourquoi, l'existence du langage juridique est spontanément attestée par une réaction sociale.

Ils sont, en effet, peut-être peu nombreux, ceux qui ont un jour pensé, tout comme l'a fait Jean-Pierre Gridel, que le langage juridique était un « langage de fou ». En réalité, renchérit-il, « exposez gravement, devant des personnes non averties, que la grosse est une expédition particulière de la minute, et l'auditoire se demandera quel est l'établissement psychiatrique le plus adapté à votre cas. » (1994, p.23). Cette réaction est mise en exergue par le fait que, le langage juridique, n'est pas immédiatement compris par un non-juriste.

Pour le plus grand public, mais aussi pour les universitaires venant de domaines étrangers au droit, aborder le domaine juridique, « c'est entrer dans un parcours initiatique, mystérieux, quelque peu inquiétant. » (Claude Bocquet, 2008, p. 7). Pour toute personne novice, le droit qui, avec la multiplicité des lois, s'est chargé au fil des années, d'une réelle complexité technique, reste ainsi une matière quasiment inabordable. Le langage juridique est, en effet, complexe, parce que technique.

Il est difficile déjà de comprendre le contenu même de nombreux textes. Il se cache, en effet, derrière chaque mot employé par un juriste, une signification, une jurisprudence. Claude Bocquet (2008, p. 7) résume ainsi l'opinion des juristes qui dans leur grande majorité, reconnaissent et affirment « quelquefois le caractère initiatique du droit : c'est bien souvent le cas des professeurs qui présentent l'introduction au droit aux nouveaux étudiants. » Au nombre de ces éminents juristes, nous pouvons citer Jean-Louis Souriou. Pour ce professeur de

Droit, « depuis toujours, juridique rime avec initiatique (...). Situé en dehors de la culture ordinaire, le phénomène juridique suscite un sentiment d'étrangeté, voire de défiance chez le plus grand nombre » (Sourieux, 1987, p. 11). C'est justement pour cette raison que Gérard Cornu (1990, p.20) souligne qu'il « y a un langage du droit parce que le droit donne un sens particulier à certains termes. » Le vocabulaire du droit est un vocabulaire précis.

« Les mots », les termes juridiques ne peuvent être parfaitement maîtrisés que par des spécialistes, par des juristes, qui possèdent des connaissances techniques. Il est technique au regard du sens spécifique que le droit lui assigne, et des impératifs juridiques auxquels il obéit. « Les mots » ont pour but de cloisonner le discours juridique. Il y a langage du droit parce que le droit donne un sens particulier à certains termes. L'avocat François Gény le relève clairement : « les mots de la langue courante prennent dans leur application au droit un ton plus uniforme et une allure plus précise, que leur imprime le cachet de l'injonction juridique » (1921, p.468).

Lorsque le droit emprunte au langage courant, il en modifie nécessairement la signification. Le langage juridique contient aussi bien des termes de stricte spécialité, mais aussi des termes, des « mots » qui existent dans le langage commun. C'est ainsi que Montaigne (1965, p.473) se demandait dans ses Essais, « pourquoi est-ce que notre langue commune, si aisée à tout autre usage, devient obscure et non intelligible en contrat et testament ? ».

Claude Bocquet (2008, p. 17), ajoute qu'il existe bien des termes purement juridiques, « qu'on ne rencontre nulle part ailleurs en dehors du domaine juridique : (...) par exemple, l'emphytéose, l'intimé, la licitation, la litispendance. » Le « vocabulaire de ces langages est tellement important qu'il ne peut être précisé qu'au moyen de l'élaboration de dictionnaires spécialisés et uniquement dans la mesure de l'intelligibilité de ses énoncés. » (R. Ricci, 2002, p. 171). Le vocabulaire juridique dont la complexité résulte de sa technicité, se doit automatiquement d'être précis. Cette précision vient accentuer les « maux » du

langage juridique. Il est donc nécessaire d'apporter des solutions pour sa compréhension.

## 2. Et si le droit nous parlait clairement ?

Les droits modernes en Afrique sont pour une grande part importés. Ils rendent compte dans leur ensemble de la vie morale du monde occidental. En effet, la plupart des États africains les ont adoptés, appliqués et promus sous la forme d'un monologisme juridique « redoutable » et triomphant (Bertrand Badie, 1992, p. 164). Les sociétés africaines postcoloniales multijuridiques sont ainsi confrontées à des configurations discursives, divergentes et convergentes, hétérogènes et homogènes, défiant les ordres juridiques. Leurs discours juridiques sont des « construits » sémantico-référentiels et leur simplification est plus que nécessaire.

### 2.1. *De la simplification du langage du droit*

Le langage clair est un mode d'expression de la pensée qui vise à se faire comprendre aisément de la personne ou du groupe à qui l'on s'adresse. L'expression désigne également un ensemble de méthodes de rédaction et de présentation utilisées pour produire des textes clairs et faciles à comprendre. Ce n'est pas un langage infantile ou simpliste. Il n'exige pas que le rédacteur utilise un français de niveau primaire, ni des mots d'une seule ou de deux syllabes.

Le langage clair, « plain language » est un langage facile à comprendre. Nous pensons que l'objectif auquel sont astreints les pouvoirs publics concernant le droit en général, et le langage juridique en particulier, est de le rendre plus clair. En cela Portalis (2004, p.47) soulignait que « quand la loi est claire, il faut la suivre ; quand elle est obscure, il faut en approfondir les dispositions. » Il est vrai que l'œuvre de simplification n'est pas nouvelle. Elle a animé les tenants du cercle de Vienne. En effet, l'un des objectifs que s'est fixée la philosophie analytique était la clarification logique du langage, de la pensée. C'est pourquoi, d'un bout à l'autre de son itinéraire philosophique, Wittgenstein est resté

convaincu que les problèmes philosophiques résultent d'une incompréhension de la logique de notre langage dans lequel est déposée toute une mythologie.

Francis Jacques (1984, p.339) assure que cette entreprise permettra de « rendre accessible le langage du droit à l'homme de la rue, de le démythifier en le ramenant à une forme d'expression optimale qui répondrait à l'idéal de concision. » Le rôle du législateur est vital, car il doit construire son discours de sorte que tous les destinataires puissent y repérer l'information sans débordement ou déviation sémantique. Nous reconnaissons qu'il faudra du temps et des efforts pour communiquer simplement en droit. « Hâtez-vous lentement, et sans perdre courage, vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage : Polissez-le sans cesse et le repolissez ; ajoutez quelquefois, et souvent effacez », recommandait Nicolas Boileau (*L'Art poétique*, Chant I, 1674).

S'exprimer en langage clair, à l'oral ou à l'écrit, ne signifie pas que l'on change le fond du message, ou que l'on change le droit. L'objectif visé est simplement de rendre les écrits ou les propos du juriste plus accessibles, pour que le destinataire puisse agir en conséquence. Cependant, la conjugaison de toutes les disciplines des sciences sociales pourra faire réussir cette entreprise. Le juriste tiendra compte des besoins du lecteur, en définissant avec rigueur l'ordre de l'information à transmettre en fonction du message et des besoins. Au besoin, il doit organiser son texte en suivant un ordre logique, en utilisant des titres significatifs et en insérant une table des matières dans les documents d'envergure.

La connaissance et la compréhension du contexte juridique sont des éléments de nature capitale pour que le juriste puisse employer le bon mot au bon moment. Cette nécessité de connaissance et de compréhension du contexte juridique implique donc une perpétuelle information, et une remise à jour puisque le vocabulaire juridique est une matière en évolution. Parce qu'un juriste doit savoir jouer avec les mots afin de pouvoir jouer avec les lois, il doit avant tout savoir lui-même utiliser le bon terme au bon moment. Cette utilisation reste

un exercice technique dans lequel toute personne ne peut, sans entraînement, s'engager. La contribution de la psychologie, et des sciences du langage est impérative. L'apport de la psychologie par exemple permettra aux juristes de mettre l'accent sur la compréhension du langage non verbal de son client et de saisir les perceptions derrière les mots. Le vocabulaire juridique qui est pour beaucoup une langue étrangère, exige pour une bonne connaissance, un très long bain linguistique. C'est pourquoi, les recherches des linguistes, permettront aux juristes de cerner les niveaux de langage, pour savoir quels termes sont désuets ou ont plusieurs sens.

C'est dire que le juriste doit porter une attention particulière au choix des mots. Il doit employer des mots simples, de tous les jours et éviter de désigner une même chose par des mots différents. Les termes complexes doivent être définis. Ainsi, on parviendra à restreindre l'usage des latinismes. Une meilleure pratique serait de définir les latinismes utilisés en les plaçant dans un glossaire à l'intention du client. Le langage clair du droit recommande d'éviter les acronymes, les chaînes de synonymes et d'éliminer autant que possible les anglicismes, les archaïsmes ou les termes et les tournures difficiles à comprendre. Le langage clair est le fruit d'une recherche à partir de notions théoriques visant à améliorer la communication écrite, mais aussi l'expression verbale.

## *2.2. Techniques et conseils à suivre pour rédiger en langage clair*

Pour rédiger en langage clair, les juristes doivent remplacer les mots compliqués ou peu usités, par des mots simples, précis et d'usage courant. Les mots rares, longs ou complexes rendent un texte plus difficile à comprendre. Au moment de choisir les mots, il faut penser aux usagers et se demander s'ils connaissent ou comprendront ceux qui vous viennent à l'esprit. Entre deux synonymes, ils doivent choisir toujours le plus simple. Par exemples, il est préférable d'écrire « accord » plutôt que « consentement », « décider » plutôt que « adjuger ». Mieux vaut éviter les termes techniques, surtout lorsqu'ils estiment que leur auditoire n'en connaît pas la signification, sans toutefois le dénaturer.

Ce travail aboutira, s'il est bien pensé, à un langage intelligible, compris par la majorité des gens, et lisible. Assurément,

« l'aptitude du texte à être lu et mémorisé, ou tout simplement à être assimilé, sera évaluée d'après sa conformité aux règles de base de la rédaction en forme claire et simple et d'après le niveau de contraintes auxquelles le texte juridique doit se conformer. » (Nicole Fernbach, 1990, p.128).

Il faut tenter d'abord de remplacer chaque terme technique par un terme plus simple ou plus habituel, pour rendre le texte plus lisible. En effet, l'indice de lisibilité se mesure grâce à des calculs sur la longueur des mots et des phrases afin de déterminer l'effet de confusion dans la rédaction. (...) Écrire lisiblement, c'est se concentrer sur son lecteur et réfléchir à ce qu'il sait, ou ne sait pas, et à ce qu'il s'attend à lire. L'auteur doit penser avant tout en fonction du lecteur. (François Richaudeau, 1984, p.237)

Il est plus indiqué d'utiliser un seul mot pour désigner une même chose. En effet, l'utilisation de plusieurs mots différents pour traiter d'un même concept, déroute facilement les usagers du droit. Ils peuvent avoir l'impression qu'il s'agit de deux choses différentes. Ils doivent respecter la règle « une chose, un mot ». On pourra ainsi remplacer « Le locataire et le locateur ont signé une entente. Le bail de logement est d'une durée d'un an. À la section quatre du contrat, le locataire accepte de payer un loyer mensuel de 160.000 FCFA », par « Le locataire et le locateur ont signé un bail d'une durée d'un an. À la section quatre de ce bail, le locataire accepte de payer un loyer mensuel de 160.000 FCFA. »

Le langage juridique en général préfère le nom au verbe. C'est l'inverse qu'il faut privilégier. La plupart des verbes ont un nom qui en est dérivé. Le nom étant plus abstrait que le verbe, il est toujours préférable en langage clair d'utiliser le verbe : déclarer / déclaration, réaliser / réalisation, payer / paiement, stipuler / stipulation. La phrase privilégiant le nom au lieu du verbe de la même famille est généralement plus longue.

Le fait d'accorder la préférence au verbe permet de construire une phrase plus courte et qui a plus d'impact. Par exemple, avec un nom, « Le locataire a fait un paiement partiel sur son loyer au propriétaire » et avec un verbe, « Le locataire a payé partiellement son loyer au propriétaire. ». On ne doit utiliser les noms qu'en cas de nécessité : « Votre paiement est arrivé en retard ». Les longues phrases expriment habituellement plusieurs idées à la fois. Les personnes qui ont des difficultés de lecture lisent parfois si lentement qu'à la fin d'une phrase elles peuvent à peine se rappeler l'idée exprimée au début de cette phrase. Cela affecte leur compréhension de la phrase. Selon François Richaudeau (1984, p.233), est dit « lisible » ce qui peut « être lu rapidement, compris aisément et bien mémorisé. » Chaque phrase ne doit donc exprimer qu'une seule idée. L'idée maîtresse, dans un texte de nature juridique est la règle de droit et les idées secondaires sont les conditions et les exceptions. L'idée maîtresse devrait se retrouver dans la première phrase. Les idées secondaires suivront sous forme de phrases courtes elles aussi. En lieu et place de :

Le locateur est tenu, dans les dix jours de la conclusion du bail, de remettre un exemplaire du bail au locataire ou, dans le cas d'un bail verbal, de lui remettre un écrit indiquant le nom et l'adresse du locateur, le nom du locataire, le loyer et l'adresse du logement loué et reproduisant les mentions prescrites par les règlements pris par le gouvernement.

Il serait recommandé d'écrire :

Dans les dix jours de la conclusion du bail, le locateur remet un exemplaire du bail au locataire. Si le bail est verbal, le locateur remet au locataire un document qui contient les informations suivantes : le nom et l'adresse du locateur, le nom du locataire, le loyer et l'adresse du logement loué. Ce document contient aussi une reproduction des mentions prescrites par les règlements pris par le gouvernement.

Au demeurant, le langage juridique doit rapprocher le sujet, le verbe et le complément d'objet direct. Le sujet, le verbe et les compléments du verbe sont les

éléments de base de la phrase. Par exemple « L'avocat a envoyé le document ». L'avocat est le sujet, a envoyé est le groupe verbe et document en est l'objet. Lorsque ces trois éléments sont rapprochés au sein de la phrase, celle-ci est très facile à comprendre. Il est préférable d'éviter de placer trop de mots entre le sujet et le verbe, et entre le verbe et le complément d'objet direct. Idéalement le sujet, le verbe et le complément d'objet direct sont placés près du début de la phrase ou carrément au début de celle-ci.

Ainsi, la phrase « L'employé qui occupe le même poste depuis au moins un an a droit à deux semaines de vacances payées », peut être remplacée par « L'employé a droit à deux semaines de vacances payées s'il occupe le même poste depuis un an au moins ». Quant aux autres compléments, qui indiquent par exemple le moment où l'action a eu lieu, ou la personne au profit de qui l'action a été faite, ils viennent après : « L'avocat a envoyé le document au greffe par courrier recommandé ». Pour s'adresser aux usagers, les juristes doivent employer la deuxième personne du pluriel. Nous pensons qu'il est utile d'avoir recours au « vous » pour rapprocher le rédacteur et le lecteur. S'ils écrivent à une personne qui doit soumettre sa candidature avant la fin du mois, ils ont le choix entre les deux formulations : « Vous devez soumettre votre candidature avant le 10 février » et « Les intéressés doivent soumettre leur candidature avant le 10 février ».

Dans cet exemple, l'usage du « vous » a pour effet de rendre la phrase moins abstraite. Le lecteur sait précisément ce qu'il doit faire. L'emploi du « vous » n'est cependant pas toujours approprié. Par exemple, vous rédigez un dépliant en matière de droit criminel. Mieux vaut écrire « La personne qui commet un meurtre est passible d'emprisonnement à perpétuité » plutôt que « Si vous commettez un meurtre, vous êtes passible d'un emprisonnement à perpétuité ». Dans le dernier exemple, l'usage du « vous » est inapproprié, parce qu'il insinue que la personne à qui l'on s'adresse pourrait commettre un meurtre. Le choix d'utiliser ou de ne pas utiliser le « vous » est affaire de jugement et de contexte.

Si le juriste commence le texte par « vous », il est important qu'il conserve cette formulation tout au long du texte. Il serait recommandé d'écrire par exemples : « Vous devez soumettre votre candidature avant le 10 février. Une fois que nous aurons reçu tous les formulaires, nous vous convoquerons pour une rencontre », et non « Vous devez soumettre votre candidature avant le 10 février. Une fois que nous aurons reçu tous les formulaires, nous convoquerons les postulants pour une rencontre ».

Du reste, le langage clair du droit doit privilégier la voix active. On le sait, dans une phrase formulée à la voix active, le sujet est celui qui accomplit l'action exprimée par le verbe. La phrase « L'avocat interroge le témoin » est à la voix active, parce que le sujet (l'avocat) est celui qui fait l'action (d'interroger le témoin). Dans une phrase écrite à la voix passive, le sujet du verbe ne fait pas l'action mais la subit. En effet, dans la phrase « Le témoin est interrogé par l'avocat », à la voix passive, on relève que le sujet (le témoin) subit l'action (il se fait interroger par l'avocat). Evidemment, la phrase à la voix active a plus d'impact et est généralement plus courte que celle à la voix passive. Les exemples suivants, « La note a été envoyée par la secrétaire » à la voix passive et « La secrétaire a envoyé la note » à la voix active, le montrent clairement. Dans une phrase à la voix active, le lecteur sait immédiatement qui accomplit l'action. Il est vrai que la phrase formulée à la voix passive peut aussi avoir un sens complet, même si le rédacteur omet de préciser qui fait l'action. De l'avis unanime, la forme active des verbes est plus vivante, plus dynamique et moins compliquée.

En outre, pour rendre son langage clair et intelligible, le juriste doit manipuler les conditions et les exceptions avec prudence. Dans les textes juridiques, en effet, la règle, les conditions et les exceptions sont souvent énoncées en vrac dans la même phrase. Cela augmente la difficulté de compréhension et peut être source de confusion pour le lecteur. Le fait d'expliquer les conditions et les exceptions ne doit pas entraver la compréhension.

C'est pourquoi à la phrase « À moins que la décision ne soit pas finale, le tribunal doit, pourvu que le demandeur ait payé les frais requis et déposé la demande de révision dans les 30 jours suivant la décision du tribunal, réviser sa décision », nous recommandons celle-ci : « Le demandeur peut demander au tribunal de réviser la décision. Pour ce faire, le demandeur doit payer les frais requis et déposer une demande de révision. Cette demande doit être déposée dans les 30 jours suivant la décision à réviser ». Le tribunal ne révisé que les décisions finales. Considérons cet autre exemple. Mieux vaut écrire

Si le bail est d'une durée d'un an, le locateur doit envoyer au locataire un avis d'augmentation de loyer deux mois avant la fin du bail » et non « Le locateur doit, si le bail est d'une durée d'un an, envoyer au locataire un avis d'augmentation de loyer deux mois avant la fin du bail.

Lorsque l'énoncé d'une condition ou d'une exception est assez long, il vaut mieux le placer à la fin de la phrase ou encore dans une phrase distincte. Quand il y a de nombreuses exceptions ou conditions, l'idéal est de les énumérer sous forme de liste. La liste devrait alors être placée après l'énoncé de la règle générale.

C'est pourquoi, il faut éviter de transcrire par exemples : « Sauf si le demandeur est âgé de moins de 18 ans, le demandeur, s'il a à la fois réussi l'examen théorique et cumulé 12 mois de cours de conduite, peut solliciter un permis de conduire ». Au contraire, nous préconisons de dire,

Une personne peut solliciter un permis de conduire si elle :

- est âgée de plus de 18 ans ;
- a réussi l'examen théorique ;
- a suivi un cours de conduite de 12 mois.

Lorsque le juriste opte pour la liste, il doit utiliser une construction uniforme sur le plan grammatical. Autrement dit, tous les éléments de sa liste doivent se rapporter à l'idée ou à la personne énoncée au début de la phrase. Par exemple, il doit éviter les listes comme celle-ci (l'erreur est en italiques) :

Une personne peut faire une demande de permis de conduire si elle :

- est âgée de plus de 18 ans ;
- a réussi l'examen théorique ;
- l'exigence des 12 mois de cours de conduite a été respectée.

Enfin, il faut un effort vulgarisation. La vulgarisation, c'est l'ensemble des actions qui permettent au public d'accéder aux connaissances d'une discipline en particulier. La vulgarisation est l'appropriation par le public lui-même de l'ensemble des connaissances du domaine sans passer par des vulgarisateurs. Par exemple, un citoyen qui fait ses recherches pour se représenter seul devant la cour ferait de la vulgarisation.

### *2.3. Les avantages du langage clair en droit*

L'emploi d'un langage clair dans toute communication juridique est un gage de succès, tant pour une stratégie d'affaires gagnante que pour une politique sociale payante. Il rejoint de nombreux intérêts professionnels, économiques et sociaux recherchés tant par les entreprises et les organisations, que par le gouvernement. Le langage clair permet d'économiser du temps, de l'argent et des efforts. Pour traduire les avantages du langage clair en droit, la jurilinguiste Nicole Fernbach certifie que « la rédaction du droit en style clair et simple permet d'avoir un système plus prévisible et plus cohérent, deux éléments importants pour la qualité. » (1990, p.17). En effet, les documents rédigés en langage clair sont plus faciles à lire et à comprendre. Après les avoir lus, le lecteur est censé avoir peu de questions à poser. Ainsi, il perd moins de temps à chercher des défenses. Le lecteur fait alors moins d'erreurs et les choses tournent plus rondement.

Les recherches effectuées dans ce domaine ont montré que les gens qui reçoivent des formulaires rédigés en langage clair posent moins de questions et les utilisateurs remplissent plus rapidement les formulaires rédigés en langage clair. Pourquoi compliquer ce qu'on peut faire simplement ? Les usagers

trouveront plus facile de comprendre les formulaires en langage clair. Et, une fois remplis et envoyés, ces formulaires en langage clair sont traités plus rapidement.

Au bout du compte, même si la rédaction de textes en langage clair exige plus de temps au début, elle permet à long terme des économies de temps, d'argent et d'efforts. Puisqu'il n'existe aucun cours d'introduction au droit obligatoire dans le Programme de l'école ivoirienne en particulier et de l'Afrique en général, tous les acteurs sociaux doivent s'investir dans le projet de langage clair en droit. Le langage clair en droit est un avantage pour les entreprises et les organisations. Il favorise non seulement une plus grande satisfaction de leur clientèle et meilleures chances de fidélisation, mais entraîne aussi la baisse des coûts de service à la clientèle.

Par ailleurs, le travail de simplification du langage juridique entraîne une meilleure productivité, notamment grâce à une diminution du nombre d'appels et d'erreurs commises par les clients et les employés. Dans nos différents Etats africains soucieux de la paix et de la cohésion sociale, la simplification du discours du droit, de son langage est plus que nécessaire. La crainte de toute collectivité, c'est le désordre. La clarté du sens dans l'univers juridique est une qualité recherchée. Dans leur quotidien, on aboutit à une meilleure égalité entre les gens, peu importe leur âge, leur origine, leur sexe ou leur classe sociale, et à une plus grande confiance de la population envers le gouvernement. Le langage clair donne tout son sens à l'État de droit. Du reste, le langage clair est un avantage pour les juristes eux-mêmes. Quand les clients sont plus satisfaits, c'est tout une profession qui est valorisée. Les juristes auront, en effet, une meilleure image corporative, notamment en matière de crédibilité, de transparence et de responsabilité sociale. C'est donc un choix économique judicieux et bénéfique pour tout le monde : la population, les entreprises, le gouvernement et même les juristes. Le langage clair est adapté à la cible visée.

Le langage juridique doit prendre en compte le type d'auditoire à qui il s'adresse. Avant même de commencer à rédiger, les juristes doivent déterminer

avec précision l'auditoire qu'ils visent. En effet, la principale exigence de la rédaction en langage clair, consiste à adapter le texte aux besoins et à la capacité de lecture des personnes auxquelles on s'adresse. Pour les textes grand public ou pour ceux qui sont conçus pour un groupe précis, il est judicieux d'adapter la rédaction pour que la majorité des personnes composant ce groupe comprennent le texte final. Si, au contraire, on s'adresse à une seule personne, il vous faut adapter l'écriture aux caractéristiques particulières de cette personne : âge, capacité de lecture, niveau de scolarité, familiarité avec le sujet traité par le texte, langue maternelle, etc.

On pourra ainsi mettre plus de détails, lorsque l'auditoire n'est pas familier avec le sujet traité et, à l'inverse, en mettre moins, lorsque qu'on aborde un sujet qu'il connaît bien. En cas d'incertitude au sujet du degré de familiarité de l'auditoire cible avec le sujet traité, il faut agir comme s'il ne connaissait pas ce sujet. L'idéal est de toujours se rechercher l'information dont pourrait avoir besoin l'auditoire. L'organisation de du texte ou du langage juridique doit impérativement s'articuler autour de ce besoin.

### **Conclusion**

Le droit n'emploie pas un langage naturellement accessible. Dans nos sociétés en voie de développement, où la majorité des citoyens est analphabète, les difficultés de compréhension du droit sont portées à leur comble. En tant que métalangue, le vocabulaire juridique est complexe, technique, et précis. La simplification du langage juridique devient un enjeu pour chaque citoyen et surtout pour nos différents Etats africains. Elle s'inscrit dans le mouvement de justice participative où le client cherche, avec son avocat, à trouver la solution appropriée à son litige. Non seulement la simplification du langage juridique influe sur le déroulement des dossiers qu'elle permet de régler plus rapidement, mais aussi elle favorise l'accès à la justice et augmente la confiance dans le système de justice. Cette accessibilité ne se décrète pas, elle se pratique. C'est

pourquoi, toutes les énergies doivent y tendre malgré tout. C'est la philosophie prométhéenne du « Quand même ».

## **Bibliographie**

Badie Bertrand, 1992, Etat importé occidentalisation de l'ordre politique, Paris, Fayard.

Bocquet Claude, 2008, La traduction juridique : Fondement et méthode, Bruxelles, De Boeck Université.

Boileau Nicolas, 1674, L'Art poétique, Chant I, Paris, Denys Thierry.

Cornu Gérard, 2005, La linguistique juridique, Paris, Montchrestien, 3<sup>e</sup> éd.

Cornu Gérard, 2014, Le vocabulaire juridique, 10<sup>e</sup> édition mise à jour, Quadriga, PUF.

Durkheim Emile, 1893, De la division du travail social, PUF.

Fernbach Nicole, 1990, La lisibilité dans la rédaction juridique au Québec, Ottawa.

Gemar Jean-Claude, 1990, « Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique », Ottawa, Revue générale de droit, vol. 21.

Geny François, 1921, Sciences et techniques en droit privé positif, Paris, Sirey, t. III.

Gridel Jean-Pierre, 1994, Introduction au droit et au droit français, Paris, Dalloz.

Jacques Francis, 1984, « Le raisonnement juridique : fécondité et transformation d'une controverse », Philosophie n°9, Le droit, Paris, Beauchesne, pp.171-202.

Kant Emmanuel, 1986, Critique de la raison pure, « Bibliothèque de la Pléiade », Paris, Gallimard, tome 1.

- Montaigne Michel de, 1965, *Essais*, Texte établi par P. Villey et V. L. Saulnier, Paris, P.U.F.
- Picotte Jacques, 2014, *Juridictionnaire*, Centre de Traduction et de Terminologie Juridiques, Québec, Faculté de Droit, Université de Moncton - Canada.
- Portalis Jean-Étienne-Marie, 2004, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, Bordeaux, Éditions Confluences.
- Ricci Roland, 2002, « Le statut épistémologique des théories juridiques : essai de définition d'une pratique scientifique juridique », *Droit et société*, n°50, pp.151-183.
- Richaudeau François, 1984, « Recherches actuelles sur la lisibilité », in *Communication et Langues*, Paris, Retz, pp. 122-123.
- Sourieux Jean-Louis et Lerat Pierre, 1975, *Le langage du droit*, Paris, PUF.
- Sourieux Jean Louis, 1987, *Introduction au droit*, Paris, PUF.
- Vetel Georges, 1990, « Définir le droit », in *Droit*, XI.2, Paris, PUF.
- Valery Paul, 2005, *Regards sur le monde actuel*, Version numérique Les classiques des Sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, Québec, Bibliothèque Paul-Emile Boulet Chicoutimi.
- Wroblewski Jerzy, 1988, « Les langages juridiques : une typologie », in *Droit et société*, n°8, pp. 13-27.